



RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DE Mme PHILIPPART, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDIAIRE

**Arrêt n° 139 du 13 février 2025 (B+R) – Deuxième chambre civile
civile**

Pourvoi n° 24-11.206

**Décision attaquée : Cour d'appel de Chambéry du 10 novembre
2023**

M. [R] [L]

C/

Le présent rapport est complémentaire à celui déposé le 9 septembre 2024, auquel il est renvoyé pour l'exposé de la procédure, des griefs détaillés et l'analyse du septième moyen.

Le présent rapport porte sur l'analyse des six premiers moyens et présente des pistes de réflexion sur les réponses à apporter à ces moyens, notamment à la lumière de la jurisprudence administrative.

Sur le premier moyen : la délégation par la première présidente de la cour d'appel de la présidence de l'assemblée générale des magistrats du siège

Aux termes de l'article [R. 312-2](#) du code de l'organisation judiciaire (COJ), le premier président, en cas d'absence ou d'empêchement, est suppléé dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées, par le président de chambre qu'il aura désigné et,

en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le président de chambre dont le rang est le plus élevé.

L'ordonnance de désignation, prise conformément aux dispositions de l'article L. 121-3, peut être modifiée en cours d'année judiciaire par une nouvelle ordonnance du premier président en cas de cessation ou interruption des fonctions du suppléant initialement désigné.

Notre chambre a écarté un grief tiré de ce que l'assemblée générale, qui avait refusé l'inscription d'un expert, avait été présidée par un président de chambre de la cour d'appel au motif que « le président de la juridiction peut désigner un délégué pour présider l'assemblée générale des magistrats du siège » (2e Civ., 9 novembre 2006, pourvoi n° 06-11.399, Bull. 2006, II, n° 312).

Ce grief est également rejeté lorsqu'il résulte d'une ordonnance que le premier président de la cour d'appel a délégué la présidence de l'assemblée générale chargée d'établir la liste des experts (2e Civ., 6 mai 2021, pourvoi n° 19-60.287 ; 2e Civ., 16 septembre 2021, pourvoi n° 21-60.078).

On relève que, dans ces affaires, les ordonnances de roulement de la cour d'appel, couvrant la période au cours de laquelle a eu lieu l'assemblée générale, ont été produites, soit à la demande du rapporteur en charge de l'examen du recours, soit par le requérant, invité à faire ces productions par application de l'article 981 du code de procédure civile.

En l'espèce, le procès-verbal de l'assemblée générale indique :

« Vu l'ordonnance de désignation des rapporteurs établie par Mme Marie-France BAY-RENAUD, première présidente de la cour d'appel, en date du 25, octobre 2023

Etaient présents :

- Mme Hélène PIRAT, présidente de chambre et rapporteur, désignée comme présidente de ladite assemblée générale (sauf pour l'établissement de la liste des réinscriptions 2024) par Mme Marie-France BAY-RENAUD, première présidente de la cour d'appel, empêchée »

Le procès-verbal a été signé par Mme Pirat.

Aucune ordonnance de roulement n'est produite au soutien du mémoire. Si la conférence envisage de solliciter une telle production, ou l'ordonnance de désignation du 25 octobre 2023, mentionnée dans le procès-verbal, il conviendra d'en aviser le requérant par avis ultérieur.

On peut noter, enfin, qu'en matière juridictionnelle, la chambre commerciale a jugé que lorsqu'un arrêt mentionne que, lors des débats et du délibéré, l'audience était présidée par un conseiller « désigné par ordonnance du premier président pour assurer la présidence », il est présumé que cette ordonnance a été prise conformément à la loi (Com., 21 novembre 2000, [n° 98- 12.387](#)).

Sur le deuxième moyen : la délégation du directeur de greffe

L'article [R.312-38](#) du code de l'organisation judiciaire dispose que le directeur de greffe assiste aux assemblées générales et consigne sur le registre des délibérations de la juridiction les décisions prises et les avis émis.

L'article [R. 123-7](#) du code de l'organisation judiciaire dispose que, pour l'exercice des attributions qui lui sont dévolues, le directeur de greffe de la juridiction peut donner délégation à un directeur des services de greffe judiciaires de la même juridiction.

Selon les besoins du service, le directeur de greffe peut désigner sous sa responsabilité un ou plusieurs agents du greffe pour exercer partie des fonctions qui lui sont attribuées aux articles R. 123-4 et R. 123-5.

Notre Cour juge que, dès lors qu'il ressort des mentions du procès-verbal de l'assemblée générale des magistrats du siège d'une cour d'appel qu'elle s'est tenue avec l'assistance d'un greffier, celui-ci est présumé avoir été désigné sous la responsabilité du directeur de greffe de la cour d'appel, et la Cour de cassation est ainsi en mesure de s'assurer de la régularité de la décision de l'assemblée générale (2e Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 20-60.024 ; 2e Civ., 16 septembre 2021, pourvoi n° 21-60.078 ; 2e Civ., 6 mai 2021, pourvoi n° 19-60.287; 2e Civ., 15 septembre 2022, pourvoi n° 22-60.063).

En l'espèce, le procès verbal mentionne que les membres de l'assemblée générale sont :

« Assistés de :

Mme [P] [B], adjointe administrative en charge du service des experts judiciaires et des enquêteurs sociaux près la cour d'appel de Chambéry »

Le procès-verbal a été signé par Mme [B].

Le requérant fait valoir qu'il n'est pas établi que cette adjointe administrative ait été régulièrement désignée par le directeur de greffe.

Sur le troisième moyen : la représentation de chacune des juridictions appelées à participer à l'assemblée générale avec voix consultative

[L'article 8, alinéa 4](#), du décret du 23 décembre 2004, dans sa version en vigueur du 29 septembre 2022 au 1er janvier 2024, prévoit que :

« Les tribunaux judiciaires, les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel sont représentés à l'assemblée générale, même si celle-ci siège en commission restreinte ou en formation restreinte, par un de leurs membres qui participe avec voix consultative à l'examen des demandes. Toutefois, le premier président peut dispenser certaines juridictions de se faire représenter, pourvu qu'un membre au moins de chacune des catégories de juridiction siège à l'assemblée générale. »

Dans [sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2024](#), modifié par décret n°2023-468 du 16 juin 2023, cet article prévoit désormais que le premier président organise, préalablement à l'assemblée générale, une consultation des tribunaux judiciaires, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel.

En application de cette disposition, dans sa version antérieure au décret du 16 juin 2023, notre Cour annule la délibération d'une assemblée générale lorsque les mentions de la décision de l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel décidant que le requérant n'était pas inscrit sur la liste des experts judiciaires de cette cour d'appel ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de déterminer quels étaient les représentants de chacune des catégories de juridiction appelées à participer, avec voix consultative, présents lors de l'examen de sa demande, ou ne font pas apparaître qu'ait été représentée par un de leurs membres chacune des catégories de juridiction appelées à participer, avec voix consultative, à l'examen de la demande (2e Civ., 21 septembre 2006, pourvoi n° 06-10.668, Bull. 2006, II, n° 240 ; 2e Civ., 21 septembre 2006, pourvoi n° 06-10.737 ; 2e Civ., 21 septembre 2006, pourvoi n° 06-10.668, Bull. 2006, II, n° 240 ; 2e Civ., 23 juin 2016, pourvoi n° 16-10.621, Bull. 2016, II, n° 167 2e Civ., 16 septembre 2021, pourvoi n° 21-60.078).

En l'espèce, il ressort de la consultation du site internet de la cour d'appel de Chambéry que le ressort de celle-ci est composé de 15 juridictions :

- Les tribunaux judiciaires d'Albertville, Annecy, Bonneville, Chambéry et Thonon-les-bains
- Le tribunal de proximité d'Annemasse
- Les conseils de prud'Hommes d'Aix-les-bains, Albertville, Annecy, Annemasse, Bonneville et Chambéry
- Les tribunaux de commerce d'Annecy, Chambéry et Thonon-les-bains

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne la présence de cinq des chefs de ces juridictions, sans qu'il soit fait mention de dispenses de présence, dans les termes suivants :

« Étaient présents avec voix consultative :

- Mme Hélène BIGOT, présidente TJ Chambéry
- Mme Valérie ESCALLIER, vice-présidente TJ Annecy, présente en visioconférence--
- M. Erick MAGNIER, président TJ Bonneville, présent en visioconférence
- M. LOEPPER Denis, président TC Chambéry
- Mme RETORD Corinne, présidente CPH Chambéry »

Le requérant fait valoir qu'il n'est pas établi que chacune des juridictions appelée à participer, avec voix consultative, à l'examen de sa candidature, ait été dûment représentée.

Sur le quatrième moyen : la formation et la composition de l'assemblée générale

[L'article 8](#) du décret du 23 décembre 2004, dans sa version en vigueur du 29 septembre 2022 au 1er janvier 2024, prévoit que l'assemblée générale des magistrats du siège d'une cour d'appel, pour dresser la liste annuelle des experts, se réunit, selon le nombre de chambres qui composent cette cour d'appel, en assemblée générale, en commission restreinte, ou en formation restreinte. Cette formation restreinte doit être composée de façon à représenter toutes les matières traitées par les différentes de la chambre de la cour et les membres de cette formation sont désignés chaque année par l'assemblée générale. L'article [R. 312-62](#) du COJ prévoit la composition de la commission restreinte, composée de membres élus.

Il ressort de notre jurisprudence que, dès lors que le requérant précise en quoi les règles relatives à la composition de l'assemblée générale n'auraient pas été respectées (2e Civ., 2 juin 2016, pourvoi n° 15-60.308), notre Cour contrôle la régularité de la composition de l'assemblée générale ayant décidé de rejeter une demande d'inscription sur la liste des experts (2e Civ., 17 juin 2021, pourvoi n° 21-60.074 ; 2e Civ., 15 septembre 2022, pourvoi n° 22-10.611 ; 2e Civ., pourvoi n° 21-60.078),

En l'espèce, le procès-verbal est intitulé « *PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MAGISTRATS DU SIÈGE, RÉUNIE AFIN D'ETABLIR LA NOUVELLE LISTE DES EXPERTS JUDICIAIRES ET ENQUÊTEURS SOCIAUX POUR L'ANNÉE 2024* ».

Il mentionne la liste des membres présents dans les termes suivants :

« Étaient présents :

- Mme Hélène PIRAT, présidente de chambre et rapporteur, désignée comme présidente de ladite assemblée générale (sauf pour l'établissement de la liste des réinscriptions 2024) par Mme Marie-France BAY-RENAUD, première présidente de la cour d'appel, empêchée ;

Et ayant reçu les pouvoirs de Mme Marie-France BAY-RENAUD, première présidente de la cour d'appel, et de Mme Myriam REAIDY, conseillère

- M. Yves LE BIDEAU, président de chambre et rapporteur,

Et ayant reçu les pouvoirs de M. Jean-Yves ROUXEL, conseiller et de Mme Joséphine SCARAMOZZINO, conseillère

- M. Jean-Marc CATHELIN, président de chambre et rapporteur, ayant reçu les pouvoirs de Mme Danièle ROUILLIER-RAYNAUD, présidente de chambre et de Mme Catherine LEGER, conseillère

- M. Fabrice GAUVIN, conseiller et rapporteur, ayant reçu les pouvoirs de Mme Layette FOUCHARD, conseillère et de M. Edouard THEROLLE, conseiller

- Mme Valéry CHARBONNIER, présidente de chambre

- M..Cyril GUYAT, conseiller et rapporteur, ayant reçu le pouvoir de Mme Isabelle CHUILLON, conseillère

- Mme Esther BISSONNIER, conseillère, présente en visioconférence »

Le requérant fait valoir que ces mentions ne permettent pas de savoir selon quelle formation l'assemblée générale s'est réunie, ni de s'assurer que les règles spécifiques de composition de l'une ou l'autre de ces formations aient été respectées.

Sur le cinquième moyen : les procurations des magistrats

L'article [R312-33](#) du code de l'organisation judiciaire, prévoit, parmi les « dispositions communes aux différentes formations de l'assemblée générale », que les membres de l'assemblée générale qui remplissent les conditions pour voter par procuration et qui souhaitent utiliser cette procédure doivent en informer le président de l'assemblée générale avant la tenue de la réunion. La procuration doit être donnée par écrit ; elle est annexée au procès-verbal.

En l'espèce, le procès-verbal mentionne, de manière détaillée et nominative, que cinq magistrats ont reçu les pouvoirs d'un ou deux autre(s) magistrats, selon les termes reproduits plus haut. Aucune mention du procès-verbal n'indique que les procurations y auraient été annexées.

Sauf erreur, il n'a été identifié aucune jurisprudence sur ce point. Le requérant fait valoir que la méconnaissance de l'exigence textuelle doit entraîner l'annulation de la décision de l'assemblée générale.

Sur le sixième moyen : le recours à la visioconférence

Selon l'article [R. 312-28](#) du COJ, les réunions de l'assemblée générale se tiennent pendant les heures ouvrables dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée plénière.

En l'espèce, le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne, selon les termes reproduits plus haut, qu'une conseillère et que deux des chefs de juridictions ayant voix consultative, sont présents par la voie de la visioconférence.

Sauf erreur, aucune jurisprudence n'a été identifiée sur ce point.

Le requérant, qui ne produit pas le règlement intérieur de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel de Chambéry, fait valoir que celui-ci n'autorise pas ses membres à y participer à distance, par la voie de la visioconférence. Si la conférence envisage de solliciter cette production, il conviendra d'en aviser le requérant par avis ultérieur.

Pistes de réflexion :

S'agissant du premier moyen, ne faudrait-il pas considérer que la délégation par le premier président est présumée régulière à la seule vue des mentions figurant au procès verbal, comme notre Cour l'admet pour la délégation du directeur de greffe, ainsi que pour la délégation par le premier président en matière juridictionnelle ?

S'agissant du quatrième moyen, pourrait-il être envisagé que les mentions figurant sur le procès-verbal, telles que figurant en l'espèce, puissent établir la régularité de la composition de l'assemblée générale ?

De même, pourrait-on considérer que la mention tenant à l'existence d'une procuration par laquelle un magistrat donne pouvoir à un autre, fasse présumer l'existence et de la régularité de cette procuration ? Étant rappelé que, sur ce point, le texte impose que la procuration soit annexée au procès-verbal.

De la même manière, s'agissant du sixième moyen, ne pourrait-on pas juger que si certains des membres de l'assemblée générale y participent par visioconférence, le recours à cette voie est présumé être autorisé par le règlement intérieur ?

On rappelle que, s'agissant de l'analyse du septième moyen, il est renvoyé au précédent rapport.

Par ailleurs, de manière générale, notre Cour pourra s'interroger sur la réponse à apporter aux différents griefs dit « de procédure ». En effet, la Cour de cassation n'étant pas, en matière d'inscription sur les listes d'experts, saisie d'un pourvoi en cassation, mais d'un recours portant sur une décision d'une assemblée générale de magistrats, ne devrait-on pas analyser les critiques qui sont faites à la lumière de la jurisprudence rendue par le Conseil d'Etat en matière de recours formé à l'encontre d'une décision administrative ?

Ainsi, on peut penser à l'arrêt [Conseil d'État, Assemblée, 23/12/2011, 335033](#), Publié au recueil Lebon, dit « arrêt Danthony », qui énonce le « principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est **de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie** ».

Dans cette affaire, était attaqué le décret qui a approuvé le regroupement des écoles normales supérieures de Lyon et de Fontenay-St-Cloud. Le Conseil d'Etat a annulé ce décret en considérant, d'une part, que l'omission de la consultation préalable de chaque comité technique paritaire attaché à chacun des établissements, avait privé les représentants du personnel d'une garantie, d'autre part, que le non respect des modalités de délibération des conseils d'administration des deux écoles a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de ces délibérations et, par suite, sur le sens du décret attaqué approuvant la demande de regroupement.

Cette « grille d'analyse des irrégularités externes » des décisions administratives tend à éviter des annulations pour vice de forme pouvant apparaître comme

« exagérément formalistes » (La Semaine Juridique Edition Générale n° 18, 30 avril 2012, act. 558, [Vice de procédure et annulation : l'office du juge administratif se précise](#), Damien Connil).

La doctrine (même auteur) explique que « C'est à un contrôle concret, clairement signifié par les termes « s'il ressort des pièces du dossier » et « en l'espèce », que le juge administratif [doit] se livrer. Le changement est majeur dès lors qu'il impose au juge d'examiner, dans chaque cas, la situation qui est portée devant lui et les conséquences réelles qu'a pu avoir l'irrégularité constatée. Il ne s'agit plus de se prononcer sur « la violation d'une règle de procédure abstraitement, très "objectivement" substantielle, mais sur l'irrespect d'une règle de procédure concrètement, plus "subjectivement", susceptible d'avoir influencé la décision prise ».

Elle décrit cette position comme « réaliste et pragmatique afin de ne pas prononcer d'annulation inutile, attentif au Droit vécu par les justiciables » et justifiée par l'idée qu'« un instrument ne vaut que par le but qu'il permet d'atteindre ».

La jurisprudence Danthony a, depuis, été appliquée par le Conseil d'Etat à divers contentieux, de sorte que les irrégularités procédurales invoquées sont dites, au cas par cas, « danthonysables » si elles ont été susceptibles d'exercer, dans l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou ont privé les intéressés d'une garantie. Le juge administratif est tenu de vérifier ces critères pour dire si la décision doit, ou non, être annulée.

Exemples :

- appliquée à la procédure contradictoire préalable au retrait du permis de construire (Conseil d'État, 1ère / 6ème SSR, [24/03/2014, 356142](#)).

- appliquée à une décision d'un président de communauté urbaine d'exercer un droit de préemption sur des parcelles (Conseil d'État, 1ère / 6ème SSR, [23/12/2014, 364785](#))

- appliquée à la délibération d'un conseil municipal ayant décidé de conclure un bail emphytéotique administratif pour la construction d'un groupe scolaire (Conseil d'État, Section, [23/10/2015, 369113](#), Publié au recueil Lebon)

- appliquée à des décisions implicites par lesquelles le président d'un conseil départemental a rejeté des recours administratifs formés contre une décision d'une caisse d'allocations familiales de récupérer un trop-perçu de revenu de solidarité active (Conseil d'État, 1ère - 4ème chambres réunies, [18/02/2019, 416043](#))

Selon le Conseil d'Etat, les questions de savoir si un vice de procédure a privé l'intéressé d'une garantie ou s'il a exercé une influence sur le sens de la décision prise relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond (Conseil d'État, 5ème et 4ème sous-sections réunies, [06/11/2013, 359501](#)).

Les solutions relèvent, dès lors, de la casuistique mais la doctrine constate, notamment, que l'absence ou l'irrégularité d'une consultation préalable à la décision, est, le plus souvent, regardée comme ayant été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise, selon les prérogatives et l'importance de l'intervention éventuelle d'une instance (Pour une étude sur l'application de la jurisprudence Danthony : La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 2, 17 janvier 2022, 2009 « La jurisprudence Danthony a 10 ans », [Etude](#) par Hélène Pauliat professeur de droit public (OMIJ – Limoges).

Cette analyse des vices de procédure ne pourrait-elle pas être appliquée en matière de recours, formé devant la Cour de cassation, à l'encontre des décisions des assemblées générales des magistrats du siège des cours d'appel d'inscrire, de réinscrire ou de refuser d'inscrire un candidat sur la liste des experts judiciaires (et, par extension, des médiateurs et enquêteurs sociaux) ? Si notre chambre décide d'aller en ce sens, il conviendrait alors d'analyser les six premiers moyens à la lumière de ces observations.